

Intervention au MAC-VAL de Vitry le 23 octobre 2013

« *L'assainissement est-il en adéquation avec l'urbanisation (actuelle) et son développement* » (futur) ? Telle est la question de base posée par l'étude du **Certu**, sous le patronage du MEED, sur « **La ville et son assainissement** » (juin 2003).

Le questionnement se poursuit : « *Quels sont les différents niveaux d'insuffisance, leur fréquence de retour et, en particulier, quel est le niveau de risque de **DEBORDEMENT généralisé en cas de précipitation exceptionnelle.*** »

DEBORDEMENT. Voilà le mot clé. Il est à la fois la hantise des riverains des collecteurs publics incapables, à un moment donné, d'assurer le transport des eaux qui leur échoient sans en refouler le trop-plein à l'extérieur, et la base de toute réflexion concrète sur le fonctionnement des réseaux pluviaux et unitaires d'un secteur déterminé.

Le DEBORDEMENT est défini par l'étude comme l'aléa. Il se combine avec la vulnérabilité pour créer le risque à éradiquer ou à limiter à ce qui est acceptable.

La connaissance aussi fine que possible des niveaux et de la fréquence des DEBORDEMENTS dans les secteurs sinistrés est primordiale dans la définition des stratégies d'assainissement.

La répétitivité des débordements est la sonnette d'alarme qui attire l'attention. Le niveau des débordements a une toute autre portée : ou l'eau en débordement ne cause qu'une gêne momentanée sans causer de dommages, par exemple en ralentissant la circulation sur une chaussée ou en interdisant l'usage d'un parc, ou le niveau est tel que l'eau débordée détériore sérieusement des biens publics ou privés, voire menace l'intégrité physique ou psychique des personnes. La première situation est acceptable, la seconde ne l'est pas.

Face à ces réflexions de bon sens, que pèse la référence à la pluie décennale si souvent évoquée ? Un bref rappel de l'origine de cette référence n'est pas du temps perdu.

Introduite après la seconde guerre mondiale (circulaire du MRU du 27 janvier 49), alors qu'il s'agissait de reconstruire le pays à moindre coût en tenant compte de l'accroissement de sa population, elle avait pour objet d'imposer aux reconstructeurs un service minimum.

Explicitée dans la Bible de l'assainissement que constitue la circulaire interministérielle du 22 juin 1977, elle mérite, en sa nouvelle formulation, un instant d'attention.

“Il est SOUVENT admis A PRIORI qu'il est de bonne gestion de se protéger du risque de fréquence décennal. Cependant, un degré moindre pourra être considéré comme acceptable par le maître d'ouvrage dans les zones modérément urbanisées et dans les zones où la pente limiterait strictement la durée des submersions. Ainsi, en tête de réseau, on pourra s'accommoder de l'absence d'un égout pluvial; au delà, sur de faibles distances, on pourra encore, le cas échéant, se contenter d'évacuer souterrainement le flot de période de retour de 2 ou de 5 ans. En sens inverse, dans les quartiers fortement urbanisés et dépourvus de relief, le maître d'ouvrage n'hésitera pas à calculer les collecteurs principaux en vue d'absorber les débits de retour de 20 ans, voire de 50 ans, de manière à éviter même à de tels intervalles, des inondations étendues et prolongées compte tenu de la longévité des ouvrages et de l'accroissement continu du coefficient de ruissellement”.

La référence à la pluie décennale avait donc pour vocation de normaliser, A PRIORI, tous les cas de figure du territoire national sur un standard de base, avant toute prise en compte des configurations propres à chaque site, dont en premier lieu le relief, facteur essentiel dans un système gravitaire et l'imperméabilisation des sols. La connaissance des données spécifiques à chaque territoire conduit A POSTERIORI, à les intégrer pour adapter le réseau au besoin effectif de transport des eaux SANS DEBORDEMENT dommageables. Intervient alors la notion novatrice des « niveaux de service » qui peuvent être attendus des ouvrages d'assainissement et de leurs modes de gestion. Il ne s'agit plus de se retrancher derrière une règle unique valant dans la généralité des situations et à appliquer par défaut, mais d'adapter les moyens disponibles ou à concevoir, à des niveaux de protection suffisants des populations et des biens exposés aux conséquences dommageables de l'aléa (DEBORDEMENT) à raison de leur vulnérabilité, soit globalement à raison du RISQUE.

Reste ouverte la question des seuils entre les niveaux de protection inventoriés dans l'étude du Certu. Elle est laissée à la sagacité des techniciens et au choix des élus, décideurs de l'usage des finances publiques.

Je terminerai sur ce point en citant une dernière fois le document du Certu : « ***La période de retour décennale ne doit donc absolument plus être considérée comme la Référence*** ». « Référence » est écrit avec une initiale majuscule pour en souligner le caractère mythique au point d'être devenu un dogme.

C'est ce dogme que le Tribunal administratif de Melun a ruiné dans son jugement de janvier 2010 par lequel était mis un terme (définitif puisque sans appel des parties condamnées) à huit années de procédure à la suite des débordements très importants survenus à Fresnes le 7 juillet 2001.

Ce jour là, des pluies torrentielles s'abattent sur la banlieue Sud de Paris. Météo France affichera, pour l'épicentre de la précipitation, une période de retour centennale. Les eaux de ruissellement dites « de surface », collectées par les ouvrages publics d'assainissement sur les plateaux et coteaux qui bordent la vallée de la Bièvre, convergent vers le « nœud Liberté » à Fresnes. Leur exutoire est, depuis 1970, le collecteur « Fresnes-Choisy », canalisation Ø 4000 qui débouche dans la Seine à Choisy-le-Roi. Les bassins de rétention, insuffisants, s'étant remplis rapidement, le Fresnes-Choisy est sous pression (débit mesuré à 70m³/seconde à son débouché en Seine). Brutalement il refoule. Les quartiers du bas de Fresnes sont submergés en quelques minutes sans sauvegarde possible. Les dommages sont considérables.

Victimes de nombreuses submersions dues à l'inadéquation entre le besoin d'évacuation ou de stockage des eaux pluviales, conséquence de l'urbanisation qui imperméabilise les sols à grande vitesse, et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement, les riverains des collecteurs structurants de type unitaire qui éjectent les eaux polluées dans leurs propriétés, engagent une action en responsabilité pour risque, devant le TA de Melun.

Après des années d'expertise et de procédure à l'encontre des « acteurs » publics de l'assainissement qui se défaussent les uns sur les autres, le TA rend son jugement le 7/1/2010. Il reconnaît le bien fondé de l'action entreprise par les riverains des canalisations incapables de transporter, sans débordement, les eaux entre leur lieu de collecte et leur point de rejet dans

le milieu naturel ou d'épuration ; il écarte totalement l'exception de force majeure ; il exclut toute faute des victimes qui sont des tiers au regard des ouvrages publics en cause.

Le fondement de son argumentation s'articule en trois considérants:

« Considérant que la personne responsable de l'ouvrage public à l'origine du dommage ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime.

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que des pluies orageuses se sont abattues sur le département du Val-de-Marne le 7 juillet 2001 ; que, de différentes études sur cet événement, réalisées par Météo-France, le SIAAP et le département, il ressort que la durée de retour de l'épisode orageux concerné est supérieur à dix ans pour presque toutes les communes du Val-de-Marne, ayant pu atteindre localement trente ans pour certaines communes, voire cent ans en ce qui concerne la commune de Fresnes ; que, toutefois, les dommages survenus sur le territoire de cette commune, qui a, d'ailleurs, connu de 1994 à 2001, onze inondations dont sept ont été classées en catastrophe naturelle, ont principalement leur origine dans l'abondance des pluies tombées sur les secteurs situés en amont de la commune, lesquelles malgré leur importance, leur intensité et leur durée exceptionnelles, n'ont pas présenté un caractère de violence imprévisible constitutif d'un cas de force majeure ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune faute ou imprudence ne peut être retenue à l'encontre du requérant ; qu'en particulier si le département allègue que sa propriété se trouve en contrebas, il ne précise pas par rapport à quels ouvrages il se place ; que cette situation, à la supposer existante, résulte de la surélévation au cours des ans, de la voirie publique ; qu'il n'est, en tout état de cause, pas établi que le requérant aurait eu connaissance des risques d'inondation lorsqu'il a acquis ledit bien et se serait ainsi sciemment exposé audit risque ; qu'il suit de là que le département n'est pas fondé à s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la force majeure et la faute de la victime ; que la circonstance que d'autres collectivités auraient une responsabilité dans la survenue du dommage ne peut être utilement invoquée ».

Ni le Conseil Général du Val-de-Marne, ni les autres parties intéressées à savoir, le SIAAP, le Département des Hauts-de-Seine et la Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre, n'ont jugé opportun d'interjeter appel de ce jugement parfaitement motivé qui répartit comme suit les responsabilités : Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP): 70% - Conseil Général du Val-de-Marne : 15% - Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre (CAVB) : 10% - Conseil Général des Hauts-de-Seine : 5%.

Par cette décision le tribunal a, à la fois, balayé toute limitation de responsabilité des propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages défectueux et leur a refusé toute atténuation de ladite responsabilité qu'ils revendiquaient en invoquant la force majeure. En réalité les juges ont estimé que le riverain d'un ouvrage de transport public d'eau pluviale ou usée n'avait pas à supporter les conséquences d'un risque que seul devait assumer celui qui l'avait créé en transportant vers des zones fragiles des volumes d'eau excédentaires sans avoir prévu leur évacuation ou leur stockage temporaire.

Je laisse cette décision de justice à votre réflexion et vous remercie de votre attention.

MV